

MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE, DES TRANSPORTS ET DU  
DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

REPUBLICQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie  
-----

-----  
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES  
ANCIENS COMBATTANTS

-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE  
ET DE LA DECENTRALISATION

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

-----  
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

-----  
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 018 /MCITDZF/MDAC/MISD/MEFP/DAC  
portant création d'un Comité de Sûreté d'Aéroport

-----  
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES TRANSPORTS ET DU  
DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE,  
LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE LA DECENTRALISATION,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la convention de l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07  
décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 Mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73 - 12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de  
l'aviation ;

Vu le décret n° 86 - 109 du 20 Juin 1986 portant création de la Société  
Aéroportuaire de Lomé /Tokoin ;

Vu le décret n° 97 - 212 /PR du 22 Octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation  
civile ;

Vu le décret n° 2000-079 /PR du 08 Octobre 2000 portant composition du  
gouvernement ;

Sur le rapport du Directeur de l'aviation civile ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé à l'aéroport de Lomé-Tokoin et ce conformément à  
l'article 9 du décret n° 97- 212/PR du 22 octobre 1997 ci-dessus visé, un comité de  
sûreté d'aéroport ci-après dénommé "le Comité de Sûreté".

Le Comité de Sûreté est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'aviation civile.

**ARTICLE 2** : Le Comité de Sûreté est présidé par un représentant de la Direction de l'Aviation Civile. Le représentant du gestionnaire de l'aéroport assure la vice présidence.

Outre le président et le vice président, le comité comprend :

- le commissaire de police/aéroport,
- l'officier chargé de la sûreté/aéroport ,
- le chef brigade douane/ fret,
- le chef brigade douane/ aérogare,
- le chef de la brigade de gendarmerie / aéroport,
- un représentant du service de santé,
- le chef des artificiers / aéroport,
- un représentant des postes /aéroport ,
- le chef du service de la navigation aérienne,
- un représentant des exploitants aériens,
- un représentant des transitaires,
- un représentant de la compagnie aérienne nationale.

Le Comité peut s'adjoindre, pour consultation, toute personne dont la compétence est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**ARTICLE 3** : Le Comité de Sûreté est un organe consultatif. Il a pour mission de donner des conseils sur l'élaboration et la mise en application des mesures et procédures de sûreté.

A ce titre, il est chargé notamment :

1°- de soumettre pour approbation, à la Direction de l'aviation civile, un programme de sûreté d'aéroport.

Ce programme devra notamment préciser en fonction des moyens disponibles :

- les mesures de sûreté à prendre en permanence ;
- celles à appliquer dans certaines circonstances particulières ;
- la répartition des tâches entre les autorités et les organismes responsables.

2°- de donner son avis sur toutes mesures permettant d'améliorer la protection de l'aéroport et de ses usagers contre les actes d'intervention illicite;

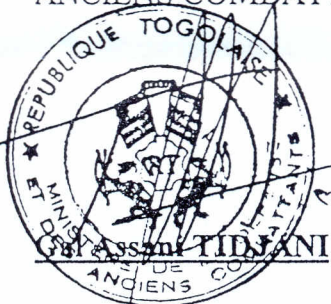
- 3°- de faire éventuellement au comité national de sûreté de l'aviation civile toute suggestion qu'il jugera utile en matière de sûreté ;
- 4°- de participer à l'élaboration du budget de sûreté ;
- 5°- d'élaborer et de soumettre pour approbation à l'autorité compétente, des procédures d'exploitation normalisées.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Sûreté se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Aviation Civile, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au le Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé , le 09 AVR. 2001

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS



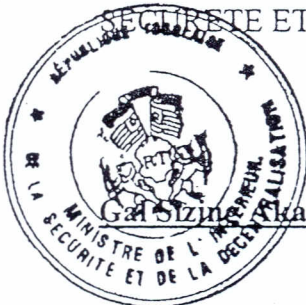
*Gabasson TIDJANI*

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE



*Dama DRAMANI*

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE LA DECENTRALISATION



*Ga Sizin Akawilu WALLA*

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS



*Fara Adja LALLE*